

Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR INTERVENTION EUROVIA SUR LA RUE D'OSTOVE

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande par la société EUROVIA, Monsieur ROGEZ Michael, cadre travaux, au 720 rue Louis Bréguet-BP 397 62106 Calais, en date du 23 février 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux d'Eurovia dans le cadre de la réfection de la rue d'Ostove sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue d'Ostove en évolution avec les travaux du 23 février 2022 jusqu'au 04 mars 2022.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- une vitesse limitée à 30 km/h,
- Une circulation alternée par feux tricolores et manuellement,
- Une interdiction de stationner, de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- un rétrécissement de chaussée

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

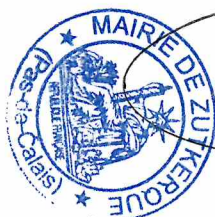
Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le 23/02/2022

Le Maire, Daniel DURIEZ



Fait à Zutkerque, le 23 février 2022

Le Maire

DURIEZ Daniel